



Préfet des Vosges

CABINET

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

A R R Ê T É modifiant
l'arrêté en date du 6 avril 2020
portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée
des aéronefs circulant sans personnes à bord (S3) au-dessus
des communes du département des VOSGES
jusqu'au 30 avril 2020

Le Préfet des VOSGES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code des Transports ;
- VU le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R.131-1 et R133-1-2 ;
- VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 instaurant un état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie Covid-19 ;
- VU le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des VOSGES ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié par le décret n° 2020-334 du 27 mars 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU l'arrêté du 6 avril 2020 portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord (S3) au dessus des communes du département des VOSGES jusqu'au 30 avril 2020 ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté du 6 avril 2020 portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord (S3) au dessus des communes du département des VOSGES jusqu'au 30 avril 2020 ;

CONSIDERANT de ce fait qu'il convient de modifier l'article 3 l'arrêté du 6 avril 2020 portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord (S3) au dessus des communes du département des VOSGES jusqu'au 30 avril 2020 ;

SUR proposition de M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES ;

A R R E T E

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté du 6 avril 2020 portant interdiction temporaire de survol en zone peuplée des aéronefs circulant sans personne à bord (S3) au dessus des communes du département des VOSGES jusqu'au 30 avril 2020 est modifié comme suit :

toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par le Code des transports. L'utilisation d'un drone dans des conditions d'utilisations non conformes aux règles édictées pour assurer la sécurité est passible d'un an d'emprisonnement et de **75 000 €** d'amende en vertu de l'article L6232-4 du Code des transports.

Article 2 : les autres articles restent inchangés.

Article 3 : M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, M. le Directeur zonal de la police aux Frontières EST, Mme la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, M. le Sous-préfet de NEUFCHATEAU, M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES, M. le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES, Mmes et MM. les Maires des communes du département des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Epinal, le 08 avril 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Ottman ZAIR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.